

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseeurs : Madame Sorin et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

01) N° 2502534 RAPPORTEUR : M. Romnicianu

Demandeur ETABLISSEMENT PUBLIC SYDED DU LOT

SCP COURRECH &
ASSOCIES - AVOCATS

Défendeur Mme Nicole D.

L'établissement public Syded du Lot demande à la cour :

- 1°) de réformer l'article 1er du jugement n° 2300579 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamné à verser à Mme Nicole D. la somme de 34 760,02 euros avec intérêts à compter du 28 décembre 2023 et capitalisation à chaque échéance annuelle ;
2°) de procéder à la correction du montant de cette somme en la ramenant à 34 309,15 euros.

02) N° 2402471 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur SCI SB INVEST

Me DUFOUR

Défendeur COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

Cabinet URBI & ORBI

Autres parties PREFECTURE DE VAUCLUSE

La SCI SB Invest demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2107366 du 24 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 12 juillet et 21 octobre 2021 par lesquels le maire de la commune de Villefranche-de-Lauragais lui a prescrit de faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sur la parcelle cadastrée D768, en procédant à la démolition ou la dépose des ouvrages ;
2°) d'annuler les arrêtés des 12 juillet et 21 octobre 2021 ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Villefranche-de-Lauragais la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2600992 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	SCI SB INVEST	Me DUFOUR
Défendeur	COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	Cabinet URBI & ORBI

La société civile immobilière (SCI) SB INVEST demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2405762 du 13 mars 2026 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des quinze titres exécutoires du 30 mai 2024 et des vingt-deux titres exécutoires du 24 mai 2024 par lesquels la commune de Villefranche-de-Lauragais a mis à sa charge les sommes respectives de 36 955,16 euros et de 1 007 886,66 euros au titre de la démolition de l'immeuble situé sur le territoire de cette commune ;

2°) de prononcer la décharge de l'ensemble des titre exécutoires ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Villefranche-de-Lauragais la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501377 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Agron A.	Me DURAND
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Agron A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402494, 2402495, 2402496 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 26 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé son admission au séjour ainsi que celle de son épouse, Mme M. épouse A. et de son fils, M. Danjel A., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination des mesures d'éloignement ;

2°) d'annuler les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de leur situation dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et dans l'attente, lui remettre une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501640 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Abdou Razak T.	Me MERCIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Abdou Razak T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405412 du 24 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 22 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte.

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 10h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart**01) N° 2500208****RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeurs	Mme Madeleine D.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme Carole F.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. David F.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Madeleine D. veuve F. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200240 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 960 719 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait du décès de M. Daniel F., affecté en tant que personnel du ministère de la Défense, sur des sites d'expérimentation nucléaire en Polynésie Française du 7 avril 1966 au 10 mars 1967, où son activité l'a amené à être exposé aux rayonnements ionisants ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 960 719 euros pour préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2021 avec capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500209 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeurs	Mme Marie-Claude C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Pascal M.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Marie-Claude C., veuve M., et M. Pascal M. demandent à la cour :

1°) d’annuler le jugement n° 2200573 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l’Etat à leur verser une somme de 650 408 euros en réparation des préjudices qu’ils estiment avoir subis du fait du décès de M. Richard M., affecté, en tant que personnel du ministère de la Défense, sur les sites d’expérimentation nucléaires du désert du Sahara du 1^{er} juin 1963 au 2 juin 1964, où son activité l’a amené à être exposé aux rayonnements ionisants ;

2°) de condamner l’Etat à leur verser la somme de 657 408 euros pour préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 2021 avec capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 4 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500233 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeurs	Mme Christiane L.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Didier C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Eric C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Laurent C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Christiane L. veuve C. et autres demandent à la cour :

1°) d’annuler le jugement n° 2201129 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l’Etat à leur verser une somme de 917 935 euros en réparation des préjudices qu’ils estiment avoir subis du fait du décès de M. Robert C., affecté en tant que personnel du ministère de la Défense, sur les sites d’expérimentation nucléaires en Polynésie Française entre le 4 avril et le 4 décembre 1966, où son activité l’a amené à être exposé aux rayonnements ionisants ;

2°) de condamner l’Etat à leur verser la somme de 917 935 euros pour préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 novembre 2021 avec capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 4 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500241 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeurs	Mme Odette F.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Philippe C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Gilles C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme Christiane C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Laurent C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme Julie C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme Alice C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Vincent J.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme Camille C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Guillaume J.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Adrien C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Odette F. veuve C. et autres demandent à la cour :

1°) d’annuler le jugement n° 2200785 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l’Etat à leur verser une somme de 363 098 euros en réparation des préjudices qu’ils estiment avoir subis du fait du décès de M. Robert C., affecté, en tant que personnel du ministère de la Défense, sur les sites d’expérimentation nucléaires en Polynésie Française entre le 13 juin 1977 et le 23 juin 1978, où son activité l’a amené à être exposé aux rayonnements ionisants;

2°) de condamner l’Etat à leur verser la somme de 363 098 euros pour préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 novembre 2021 avec capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 4 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500254 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeurs	Mme Annie B.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Franck C.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Annie B. veuve C. et M. Franck C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201757 du 6 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 86 209 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait du décès de M. André C., affecté en tant que personnel du ministère de la Défense, sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française entre le 1^{er} février 1966 et 10 février 1968, où son activité l'a amené à être exposé aux rayonnements ionisants ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 86 209 euros pour leurs préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 février 2022, avec capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500968 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeurs	Mme Jacqueline S.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. Pascal B.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme Marielle B.	SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Madame Jacqueline S. veuve B. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203630 du 14 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme totale de 315 467 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison du décès de leur mari et père, M. Jean-Claude B., affecté en tant que personnel du ministère de la Défense sur les sites d'expérimentation nucléaires du désert du Sahara du 10 janvier au 24 novembre 1964, où son activité l'a amené à être exposé aux rayonnements ionisants ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 315 467 euros pour leurs préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} août 2022 avec capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte.

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 11h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Sorin et Monsieur Samson
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart**01) N° 2402938****RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA MEDITERRANEE	CABINET D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENERAL LOUIS PASTEUR	SELARL AMPLITUDE AVOCATS

La société Eiffage Energie systèmes – Clévia Méditerranée demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000225, 2000226, 2104399 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la condamnation du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à lui verser la somme de 957 812,95 euros au titre du solde du lot n° 15 « chauffage – ventilation – climatisation » du marché public de travaux de construction de l'accueil et de réhabilitation du plateau technique de cet hôpital, et d'autre part, à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 10 décembre 2019 par le centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en vue du recouvrement de la somme de 334 933,73 euros au titre de pénalités de retard appliquées sur le solde du même lot de ce marché public ;

2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre et d'en prononcer la décharge ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à lui verser les sommes de 524 658,37 euros avec intérêts moratoires au titre des retenues opérées par le centre hospitalier, de 88 402,78 euros au titre des travaux supplémentaires réalisés et de 233 646 euros au titre de son préjudice subi du fait de l'allongement du délai d'exécution ou, à titre subsidiaire, de réduire les pénalités appliquées par le centre hospitalier à une somme symbolique ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

02) N° 2401847

RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	Mme Sandrine E. ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION	Me BREUKER Me BREUKER
Intervenant	SOCIETE AXA	Me BERGER
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	CABINET ABEILLE & ASSOCIES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

Mme Sandrine E., assistée de son curateur, l'association tutélaire de gestion, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103472 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de l'Hérault au versement de la somme de 6 107 268,67 euros en réparation des préjudices subis suite à l'accident de la circulation dont celle-ci a été victime le 2 février 2015, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mars 2021 ou, subsidiairement, à ce qu'il soit ordonné un complément d'expertise ;

2°) de condamner le département de l'Hérault à l'indemniser de l'intégralité de ses préjudices avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mars 2021 avec capitalisation de ces intérêts en réservant ses droits à indemnisation pour les préjudices concernant la nécessité d'un logement adapté pour les personnes à mobilité réduite et l'aménagement d'une salle de bain ;

3°) à titre subsidiaire, si la cour devait retenir une imprudence de sa part comme ayant contribué partiellement à l'accident, de la limiter à 10% ou, à titre très subsidiaire, d'ordonner un complément d'expertise sur l'évaluation de l'aide humaine viagère confiée à un expert spécialiste en rééducation fonctionnelle, à un neurologue, un neuropsychologue et un ergothérapeute ;

4°) de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500001

RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Simon K.	SCP DEGIOANNI - PONTACQ - GUY-FAVIER
Défendeur	LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	CABINET MATUCHANSKY POUPOT VALDELIEVRE RAMEIX
	FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL	CABINET MATUCHANSKY POUPOT VALDELIEVRE RAMEIX

M. Simon K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302949 du 5 novembre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 février 2023 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football a, d'une part, confirmé la décision de la commission régionale de discipline de la ligue de football d'Occitanie en ce qu'elle lui avait infligé une suspension de quatre ans ainsi qu'une amende de 300 euros, et d'autre part, infirmé cette décision en ce qu'elle avait assorti cette suspension d'une année de sursis ;

2°) d'annuler la décision du 2 février 2023 ;

3°) de mettre à la charge de la fédération française de football le versement au requérant d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500274

RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	EARL LES CAUQUILLOUS	Me JAY
	EARL DE LA TUQUE	Me JAY
Défendeur	ASA D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DE SAINT-LIEUX-LES-LAVAU - SAINT-JEAN-DE-RIVES	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT

L'EARL Les Cauquillous et l'EARL de la Tuque demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205383, 2205384 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation et de drainage de de Saint-Lieux-lès-Lavaur - Saint-Jean-de-Rives à leur verser respectivement la somme totale de 52 617,62 euros et la somme de 16 625,40 euros en réparation des préjudices que leur a causé l'absence d'irrigation de leurs parcelles de maïs entre le 10 et le 27 juillet 2021 ;

2°) de condamner l'ASA d'irrigation et de drainage de Saint-Lieux-lès-Lavaur - Saint-Jean-de-Rives à verser à l'EARL Les Cauquillous la somme de 52 617,62 euros et à l'EARL de la Tuque la somme de 16 625,40 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'ASA d'irrigation et de drainage de Saint-Lieux-lès-Lavaur - Saint-Jean-de-Rives la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500286

RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	SARL PHARMACIE DEFERT	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COMMUNE D'AVIGNON	SELARL MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

La société Pharmacie Defert demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203706, 2203200 du 6 décembre 2024 en ce que le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à lui verser la somme de 498 937,23 euros en réparation des préjudices subis du fait de la modification du sens de circulation opérée avenue de la Trillade à Avignon dans le cadre du plan "zéro transit-zéro degré" ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte.